





La réforme de la taxe d'habitation

Un dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale et ses dépendances a été mis en place progressivement sur trois ans à compter de 2018.

Cette réforme de la taxe d'habitation a permis à 80 % des foyers de bénéficier de la suppression totale de leur taxe d'habitation sur leur résidence principale dès 2020.

Depuis 2021, la réforme de la taxe d'habitation sur la résidence principale bénéficie à tous les contribuables. Ainsi, tous les contribuables ont bénéficié a minima d'une exonération partielle fixe de 30 % en 2021 de la taxe d'habitation sur la résidence principale. En 2022, l'exonération partielle fixe sera a minima de 65%. En 2023, cette taxe sera définitivement supprimée.

La taxe d'habitation 2022 est établie au nom des personnes qui ont, au 1er janvier 2022, la disposition ou la jouissance, à titre privatif, d'une habitation meublée.

Depuis 2021, l'État perçoit le produit de la taxe d'habitation sur les habitations principales (THP) à la place des communes et EPCI avec ou sans fiscalité propre.

En revanche, la part syndicale des cotisations de THP, la taxe GEMAPI, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) continuent à être perçues par les collectivités bénéficiaires.

La taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV) et la taxe sur les locaux vacants (TLV) ne sont pas concernées par cette nationalisation.

Par ailleurs, depuis la taxation 2021, le produit de la taxe spéciale d'équipement (TSE) est pris en charge par l'État. Les redevables de la taxe d'habitation sur les résidences principales et ses dépendances ne sont ainsi plus soumis à la TSE. Celle-ci n'est donc désormais répartie qu'entre les redevables de la taxe d'habitation secondaire et de la taxe d'habitation sur les logements vacants.

La taxe d'habitation relative à la résidence principale peut faire l'objet d'abattements ou d'allègements.

LES ABATTEMENTS

Des diminutions peuvent, sous certaines conditions, être appliquées sur la base d'imposition de la taxe d'habitation principale.

ABATTEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE

Vous en bénéficiez si, au 1^{er} janvier 2022, vous aviez à charge les personnes suivantes :

- ►vos ascendants ou ceux de votre conjoint ou de votre partenaire avec lequel vous avez conclu un PACS :
 - âgés de plus de 70 ans ou infirmes ;
 - qui habitent avec vous ;
 - et dont le montant du revenu fiscal de référence (RFR) sur les revenus de l'année 2021 n'excède pas, en métropole, la somme de 11 276 € pour la première part de quotient familial, majorée de 3 011 € pour chaque demi-part supplémentaire retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2021 (voir le tableau « Limites prévues à l'article 1417-I du code général des impôts (CGI) » du paragraphe "Suppression des exonérations catégorielles".
- ▶ vos enfants, ceux de votre conjoint ou de votre partenaire avec qui vous avez conclu un PACS, ou ceux que vous avez recueillis, lorsqu'ils sont pris en compte pour le calcul de votre impôt sur le revenu :
 - enfants célibataires âgés de moins de 18 ans ;
 - enfants célibataires majeurs âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études, ou, quel que soit leur âge s'ils sont invalides ;
 - enfants mariés ou qui ont conclu un PACS (ainsi que leur conjoint ou partenaire de PACS et leurs enfants) ou non mariés mais chargés de famille, vivant sous votre toit, si l'un des jeunes époux ou pacsés (ou l'enfant non marié mais chargé de famille) est âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'il poursuit ses études. En cas d'invalidité, il n'y a pas de condition d'âge.

Dans ces situations, les enfants autres que mineurs doivent avoir demandé leur rattachement à votre foyer fiscal lors de la souscription de la déclaration de revenus.

CALCUL DE L'ABATTEMENT

L'abattement est calculé sur la valeur locative moyenne des habitations de la commune ou de la collectivité intéressée. Les taux sont de :

- 10 % pour chacune des deux premières personnes à charge (ce taux peut être majoré d'un ou plusieurs points sans excéder 10 points par décision de la collectivité concernée);
- 15 % pour chacune des personnes à charge à partir de la troisième (ce taux peut être majoré d'un ou plusieurs points sans excéder 10 points par décision de la collectivité concernée).

Ces taux sont divisés par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents (cas des enfants en résidence alternée).

Ne sont pas considérés comme étant à votre charge :

- votre conjoint;
- vos enfants pour lesquels vous déduisez de votre revenu imposable une pension alimentaire.

AUTRES ABATTEMENTS À LA BASE

La collectivité intéressée peut instituer :

- ▶ un abattement général à la base ;
- ▶ un abattement spécial en faveur des personnes de condition modeste (le RFR de l'année précédente ne doit pas excéder les limites prévues à l'article 1417-I du CGI) et dont l'habitation principale a une valeur locative, avant application des abattements, inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité intéressée (ce pourcentage est majoré de 10 points par personne à charge; quand cette personne est un enfant en résidence alternée la majoration est de 5 points).

Le taux de ces deux abattements facultatifs peut être fixé par la collectivité entre 1 et 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité concernée ;

- un abattement spécial en faveur de certaines personnes en situation de handicap ou invalides qui satisfont à au moins une des conditions suivantes :
 - être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité;
 - être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
 - être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence;

- être titulaire de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité » ;
- occuper son habitation principale avec des personnes remplissant les conditions citées ci-dessus.

Le taux de cet abattement facultatif est fixé entre 10 % et 20 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité concernée.

Pour bénéficier de ces dispositions, le contribuable adresse au centre des Finances publiques dont il dépend une déclaration n° 1206 GD-SD comportant les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes concernées par ce dispositif. L'abattement s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

LES ALLÈGEMENTS

Les allègements sont soumis à des conditions de ressources. Ils sont normalement accordés automatiquement par l'administration.

L'EXONÉRATION DE LA TAXE D'HABITATION AFFÉRENTE À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

Depuis 2018, un dégrèvement de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale a été mis en place progressivement sur trois ans. En 2020, 80 % de la population a bénéficié d'un dégrèvement total de la taxe d'habitation sur la résidence principale et ses dépendances.

Depuis la taxation de 2021, tous les contribuables bénéficient a minima d'une exonération partielle fixe de la taxe d'habitation sur la résidence principale. En 2021, elle était de 30%. En 2022, elle sera de 65%. En 2023, cette taxe sera définitivement supprimée.

Sont concernés l'ensemble des foyers, à la condition qu'ils occupent le local imposé à la taxe d'habitation à titre principal. Cette exonération de taxe d'habitation peut prendre la forme suivante selon la situation du foyer :

• d'une exonération totale (art. 1414 C-l-2 du CGI)

Une exonération totale est appliquée pour les contribuables ne dépassant pas les seuils de l'article 1417-II bis 1 du CGI et n'étant pas redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) l'année précédant celle de l'imposition (art. 1413 bis du CGI).

- d'une exonération partielle dégressive (art. 1414-C-I-3 du CGI)
 Pour les contribuables dont les revenus sont supérieurs aux seuils de l'article 1417-II bis 1 et inférieurs aux seuils de l'article 1417-II bis 2 du CGI et n'étant pas redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) l'année précédant celle de l'imposition (art. 1413 bis du CGI), une exonération partielle dégressive est prévue pour atténuer les effets de seuils.
- d'une exonération partielle fixe (art. 1414-C-III du CGI)

 Cette exonération permettra de supprimer de façon progressive sur trois ans la taxe d'habitation sur les résidences principales. Elle a été de 30% en 2021. Elle sera de 65% en 2022. En 2023, cette taxe sera définitivement

supprimée.

Elle s'applique pour tous les contribuables ne bénéficiant pas de l'exonération totale, y compris ceux dont les revenus sont supérieurs aux seuils de l'article 1417-II bis 1 et/ou redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Remarque: les contribuables dont les revenus se situent au-dessus des seuils de l'article 1417-II bis1 et restent inférieurs aux seuils de l'article 1417-II bis2 et non redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) bénéficient à la fois de l'exonération partielle fixe et de l'exonération partielle dégressive qui sera calculée en fonction de leurs revenus.

Les revenus à retenir pour bénéficier des exonérations totale et partielle dégressive s'entendent de la somme des revenus fiscaux de référence (RFR) de l'année des revenus 2021 de l'ensemble des foyers fiscaux qui déclarent occuper le local à titre d'habitation principale, qu'il s'agisse du (des) redevable(s) en titre ou des cohabitants non redevables de la taxe d'habitation (« rattachés TH »), et quel que soit le montant de leurs revenus.

Par ailleurs, dans le cas des parents séparés ayant une garde partagée de leur(s) enfant(s), pour l'appréciation des seuils à retenir pour l'application de ce dispositif, pour un quart de part, la fraction de revenu fiscal de référence est égale à la moitié de la fraction relative à une demi-part, arrondie à l'euro le plus proche.

Seuils d'application du dégrèvement mis en place par la réforme nationale de la TH (art. 1417-II bis 1 et 1417-II bis 2 du CGI) :

Si le nombre de part(s) pour le calcul de l'impôt sur les revenus est	Le « revenu fiscal de référence » qui figure sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2021 n'est pas supérieur à			
	Métropole Guadeloupe Martinique Réunion Guyane Mayotte			
	Dégrèvement de 100 % (art. 1417-II bis 1 du CGI)	Dégrèvement dégressif (art. 1417-II bis 2 du CGI)		
1 part	28 150 €	29 192 €		
1,25 part	32 320 €	33 623 €		
1,5 part	36 490€	38 053 €		
1,75 part	40 660 €	42 484 €		
2 parts	44 830 €	46 914 €		
2,25 parts	47 958 €	50 042 €		
2,5 parts	51 085 €	53 169 €		
2,75 parts	54 213 €	56 297 €		
3 parts	57 340 €	59 424€		
Supérieur à 3 parts	57 340 € + 6 255 € par demi-part supplémentaire	59 424 € + 6 255 € par demi-part supplémentaire		

Les majorations de revenu à retenir au-delà de la première part sont divisées par deux pour les quarts de part, avec arrondi à l'euro le plus proche

SUPPRESSION DES EXONÉRATIONS CATÉGORIELLES

A la suite de la mise en place des nouvelles exonérations de taxe d'habitation, la loi de finances pour 2020 supprime les exonérations dites catégorielles sur la taxe d'habitation principale.

Remarque: les dégrèvements sur la contribution à l'audiovisuel public afférents à ces exonérations ne sont pas concernés par cette suppression et sont maintenus pour les contribuables respectant les conditions d'octroi.

Pour rappel, ces exonérations catégorielles de taxe d'habitation sur l'habitation principale concernaient certaines personnes de condition modeste respectant les conditions d'octroi (art. 1414-I du CGI; BOI-IF-TH-10-50-30) qui étaient :

- soit titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues aux articles L. 815-1 et L. 815-24 du code de la sécurité sociale, la condition de ressources (citée ci-dessous) n'étant pas exigée de ces contribuables ;
- soit bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- soit infirmes ou invalides ne pouvant subvenir par leur travail aux nécessités de leur existence :
- soit âgés de plus de 60 ans ;
- soit veufs ou veuves quel que soit leur âge.

De même, les exonérations et les abattements de valeur locative liés à la perte d'une des exonérations précitées sont également supprimées.

Une exception à cette suppression des exonérations catégorielles subsiste : lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 1414 C, l'article 1414-IV du CGI prévoit que les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veufs et les veuves dont le montant des revenus au titre de l'année 2021 n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année 2021, sont également dégrevés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation avec leur(s) enfant(s) majeur(s) lorsque celui-ci (ceux-ci) :

- est (sont) inscrit(s) comme demandeur(s) d'emploi ;
- et ne dispose(nt) pas de ressources supérieures au montant fixé au IV de l'article 1414 du CGI.

Le tableau ci-dessous indique les plafonds de revenus à ne pas dépasser pour bénéficier de l'exonération de taxe d'habitation.

Limites prévues à l'article 1417-I du CGI :

Si le nombre	Le « revenu fiscal de référence »				
de part(s)	qui figure sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2021 n'est pas				
pour le calcul	supérieur à				
de l'impôt sur		Guadeloupe,			
les revenus	Métropole	Martinique	Guyane	Mayotte	
est		Réunion			
1 part	11 276 €	13 343 €	13 950€	20 907 €	
1,25 part	12 782 €	14 937 €	15 870 €	23 783 €	
1,5 part	14 287 €	16 530 €	17 790 €	26 659 €	
1,75 part	15 793 €	18 036 €	19 296 €	28 914 €	
2 parts	17 298 €	19 541 €	20 801€	31 169 €	
2,25 parts	18 804 €	21 047 €	22 307 €	33 424€	
2,5 parts	20 309 €	22 552 €	23 812 €	35 679 €	
2,75 parts	21 815 €	24 058 €	25 318 €	37 934€	
3 parts	23 320 €	25 563 €	26 823 €	40 189 €	
Supérieur	23 320 € + 3 011 €	25 563 € + 3 011 €	26 823 € + 3 011 €	40 189 € + 4 510 €	
à 3 parts	par demi-part	par demi-part	par demi-part	par demi-part	
	supplémentaire	supplémentaire	supplémentaire	supplémentaire	

Les majorations de revenu à retenir au-delà de la première part sont divisées par deux pour les quarts de part, avec arrondi à l'euro le plus proche

AUTRES ALLÈGEMENTS DE TAXE D'HABITATION

Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de leur ancienne résidence principale avant de s'installer durablement dans une maison de retraite ou dans un établissement délivrant des soins de longue durée (et comportant un hébergement) à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien, bénéficient pour la cotisation de la taxe d'habitation afférente à leur ancien domicile, de l'exonération prévue à l'article 1414 C du CGI, sous réserve de remplir les conditions prévues par cet article et de conserver la jouissance exclusive de leur ancienne habitation principale.

Ces dispositions ne s'appliquent que si le logement est libre de toute occupation.

L'exonération ou le dégrèvement est accordé à compter de l'année qui suit celle de leur hébergement dans les établissements ou services mentionnés précédemment.

► Les étudiants qui occupent une chambre meublée dans une résidence ou une cité universitaire intégralement gérée par les CROUS ou par des organismes en subordonnant la disposition à des conditions financières et d'occupation analogues, ne sont pas redevables de la taxe d'habitation.

Pour plus de détails, reportez-vous à la brochure pratique « Impôts locaux » (rubrique documentation / brochures) sur impots.gouv.fr.

COMMENT PAYER VOTRE TAXE D'HABITATION?

Si le montant de votre taxe d'habitation excède 300 € et que vous n'êtes pas prélevé mensuellement, vous avez le choix entre plusieurs modes de paiement:

- ► Le paiement en ligne sur *impots.gouv.fr* muni de votre avis et de vos coordonnées bancaires.
- ► Le paiement par smartphone ou tablette, si votre avis comporte un flashcode en bas à gauche de la première page. Il suffit de télécharger gratuitement l'application « Impots.gouv » de flasher votre code et de valider votre paiement.

Pour tous ces modes de paiement, vous devez disposer d'un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA. Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours après la date limite de paiement figurant sur votre avis d'impôt, et la somme est

prélevée sur votre compte bancaire au moins 10 jours après cette même date limite de paiement (vous êtes précisément informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement). Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement lorsque celles-ci vous sont déjà proposées.

▶ Le prélèvement à l'échéance pour éviter les retards et oublis de paiement. Le prélèvement est reconduit automatiquement chaque année, sauf avis contraire de votre part, et vous êtes informé avant chaque prélèvement.. Vous bénéficiez d'un avantage de trésorerie, car la somme est prélevée sur votre compte bancaire 10 jours après la date limite de paiement.

Vous pouvez adhérer au prélèvement à l'échéance jusqu'au dernier jour du mois qui précède la date limite de paiement :

- par internet sur *impots.gouv.fr*;
- par téléphone du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h00 (heures de métropole) au 0809 401 401 (appel non surtaxé).

Pour l'échéance du 15 novembre 2022 vous pouvez adhérer sur *impots.gouv.fr* jusqu'au 31 octobre 2022. Passé ce délai, votre adhésion ne sera prise en compte que pour l'échéance de 2023. En attendant, vous devrez utiliser un autre moyen de paiement (paiement en ligne sur *impots.gouv.fr* ou par smartphone ou tablette).

Si le montant de votre taxe d'habitation est inférieur ou égal à 300 €, vous pouvez également payer par Titre Interbancaire de Paiement (TIP SEPA) ou par chèque (à l'ordre du Trésor public).

Le paiement en espèces ou par carte bancaire, muni de votre avis d'impôt, peut être effectué auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite).



Vous pouvez payer en espèces dans la limite de 300 € (article 1680 du code général des impôts). Si la somme due est supérieure à ce montant, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

Pour votre taxe d'habitation sur votre résidence secondaire de l'année prochaine, vous pouvez aussi adhérer au prélèvement mensuel si vous souhaitez étaler le paiement sur l'année et mieux gérer votre budget.

Dix mensualités sont prélevées sur votre compte bancaire le 15 de chaque mois, de janvier à octobre (voire en novembre et décembre en cas de forte augmentation de votre impôt d'une année sur l'autre).

Vous pouvez adhérer jusqu'au 15 décembre 2022 si vous souhaitez être prélevé dès janvier 2023.

Rendez-vous sur *impots.gouv.fr*, muni de votre avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne.

Si vous n'avez pas internet, vous pouvez adhérer au prélèvement mensuel par téléphone du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h00 (heures de métropole) au 0809 401 401 (appel non surtaxé).

Ce dépliant est un document simplifié. Il ne peut se substituer aux textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux instructions applicables en la matière.

Pour plus d'informations, consultez impots.gouv.fr



Retrouvez la DGFiP sur









